

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979;
sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Arrêté concernant l'indemnisation des suppléants des magistrats du pouvoir judiciaire, des assesseurs et assesseurs suppléants de l'autorité judiciaire et des jurés, du 30 mars 1981 (162.632)

Art. 8

L'expression "dans les 20 jours" est remplacée par l'expression "dans les trente jours".

2. Règlement concernant l'introduction du registre foncier fédéral, du 12 février 1963 (215.411.4)

Art. 21a

Cette décision peut, conformément à l'article 35, alinéa 2, faire l'objet d'un recours au département pour les servitudes maintenues ou modifiées.

Art. 26a, al. 5, 2^e phrase

⁵Cette décision devient définitive faute de recours au département.

Art. 32, al. 2

²Cette décision devient définitive faute de recours au département.

Art. 35, al. 2

²Celle-ci peut faire l'objet d'un recours au département.

Art. 41, al. 1

¹Les décisions prises par le conservateur du registre foncier en application des articles 32, 33 et 36 du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

3. Arrêté concernant l'exécution facilitée des peines privatives de liberté de courte et de moyenne durée, du 6 juin 2007 (351.1)

Art. 31, al. 2

²Elle peut faire l'objet d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et des finances.

4. Règlement concernant la formation d'auxiliaire en espace de vie infantine aboutissant à l'obtention d'une attestation cantonale, du 22 octobre 2003 (400.100.1)

Art. 13, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de la santé et des affaires sociales, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

5. Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 (414.110)

Art. 104, al. 1

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif.

6. Règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007 (414.110.01)

Art. 35

Les décisions de la direction de l'établissement peuvent faire l'objet d'un recours au DECS, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

7. Règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000 (414.111.0)

Art. 8

Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'économie, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

8. Règlement concernant la formation pour adultes de mécapratricien-mécapratricienne et opérateur-opératrice selon un système modulaire, du 20 juin 2007 (414.183)

Art. 22

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

9. Arrêté concernant la formation professionnelle initiale de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec certificat fédéral de capacité (CFC), du 15 août 2007 (414.195)

Article premier

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est l'autorité chargée de la formation de la profession de forestier-bûcheron/forestière-bûcheronne avec CFC.

Art. 10

Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

10. Arrêté concernant l'apprentissage et l'examen d'apprentissage de la profession d'agriculteur, du 29 avril 1998 (414.196)

Article premier

Le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département) est l'autorité chargée de la formation de la profession d'agriculteur.

Art. 8, al. 2; 9

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par le terme "département".

Art. 11, al. 1 et 2

¹Les décisions rendues en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

11. Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de viticulteur, du 14 avril 1999 (414.197)

Art. 2

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

Art. 22, al. 1 et 3; 25, al. 1

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par le terme "département".

Art. 23, al. 1 et 2

¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²*Abrogé*

12. Règlement concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de la profession de caviste, du 14 avril 1999 (414.198)

Art. 3

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

Art. 23, al. 1 et 3; 26, al. 1

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par le terme "département".

Art. 24, al. 1 et 2

¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²*Abrogé*

13. Règlement du secteur de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue au Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB), du 1^{er} décembre 2003 (414.221.01)

Art. 20

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

14. Règlement concernant le certificat cantonal d'opérateur en mécanique, du 25 juin 1990 (414.243.2)

Art. 20, al. 1 et 2

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²*Abrogé*

15. Règlement général du Centre Pierre-Coullery (Centre neuchâtelois des formations du domaine santé-social), du 23 avril 2003 (414.250)

Art. 26

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

16. Règlement de promotion de 2^e en 3^e année de formation des assistant-e-s en soins et santé communautaire, du 26 novembre 2003 (414.250.051)

Art. 15, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

17. Arrêté réglant l'indemnisation des personnes en 2^e et 3^e années de formation d'assistant et d'assistante en soins et santé communautaire dans le canton de Neuchâtel, du 6 janvier 2004 (414.250.052)

Art. 8

L'expression "Département de l'instruction publique et des affaires culturelles" est remplacée par l'expression "Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département)".

Art. 9, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

18. Règlement de filière de la formation cantonale d'aide en gériatrie, du 22 octobre 2003 (414.250.2)

Art. 39, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

19. Règlement de filière de la formation d'aide soignant et aide soignante en cours d'emploi, du 22 octobre 2003 (414.250.3)

Art. 43, al. 1 à 3

¹Les décisions du service de la formation professionnelle et des lycées et celles des directions d'école peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

20. Règlement de filière de la formation d'aide soignant et aide soignante en école, du 22 octobre 2003 (414.250.4)

Art. 48, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

21. Règlement de la 1^{re} année en tronc commun de la formation d'aide familiale, d'assistant et assistante en soins et santé communautaire et de gestionnaire en économie familiale, du 22 octobre 2003 (414.250.5)

Art. 41, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

22. Règlement de filière de la formation ES à plein temps d'éducateur et éducatrice de l'enfance, du 25 mai 2005 (414.250.6)

Art. 56, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

23. Règlement de la filière de formation ES en cours d'emploi d'éducateur et éducatrice de l'enfance, du 25 mai 2005 (414.250.61)

Art. 56, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

³Abrogé

24. Règlement des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes non professionnelles), du 19 décembre 2007 (451.200.2)

Art. 28

Les décisions prises par la direction ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

25. Règlement transitoire des études et des examens du Conservatoire de musique neuchâtelois (classes professionnelles), du 19 décembre 2007 (451.200.6)

Art. 19, al. 1 et 2

¹Les décisions prises par la direction ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²Abrogé

26. Règlement transitoire des études Bachelor du Conservatoire de musique neuchâtelois, du 15 novembre 2006 (451.201.06)

Art. 30, note marginale, alinéa

Recours

Les décisions prises par le directeur ou par un jury d'examen en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 31

Abrogé

27. Règlement d'application des dispositions de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives, du 19 février 2007 (561.15)

Art. 2, al. 1

¹La décision de l'officier de police peut faire l'objet d'un recours au DJSF.

28. Règlement concernant les commissions de salubrité publique et la police sanitaire, du 2 mai 2001 (800.20)

Art. 24

Les décisions rendues par la commission (*suite inchangée*)

29. Arrêté concernant les conditions d'engagement ainsi que la fixation du nombre par établissement des danseuses de cabaret, du 23 juin 2004 (811.40)

Art. 12

Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'économie (*suite inchangée*)

30. Règlement de la Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales, du 21 décembre 1988 (822.31)

Art. 20, al. 1

¹Les décisions de la caisse peuvent faire l'objet d'un recours auprès Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

31. Règlement concernant le subventionnement de l'assurance perte de gain pour chômeurs et bénéficiaires de mesures d'intégration professionnelle, du 23 décembre 1998 (823.201.2)

Art. 8, al. 1

¹Les décisions rendues par la CCNAC en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au département, puis auprès du Tribunal administratif.

32. Arrêté concernant le financement des mesures de prévention contre l'incendie et les éléments naturels, du 25 avril 2001 (864.102.01)

Art. 5, al. 2

²Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'assurance (*suite inchangée*)

33. Arrêté sur l'organisation et le fonctionnement d'une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC), du 4 juillet 2007 (916.120.11)

Art. 6, al. 1

¹(*Début inchangé*) peut faire recours auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires.

34. Règlement relatif aux émoluments en matière de lutte contre les épizooties et d'élimination des cadavres d'animaux, du 14 juin 2006 (916.421.35)

Art. 19, al. 3

³Le SCAV rend une décision sur réclamation qui peut faire l'objet d'un recours au Département de l'économie, puis auprès du Tribunal administratif.

35. Règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995 (933.102)

Art. 21, al. 1 à 3

¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports, puis auprès du Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

²*Abrogé*

³*Abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 18 février 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER